

Copie
Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire 2015 / 2381
Date du prononcé 01 octobre 2015
Numéro du rôle 2015/AB/339

Délivrée à le € JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000281741-0001-0007-01-01-1



CPAS - revenu d'intégration sociale

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 8^e C.J.)

1. **CPAS DE GANSHOREN**, dont le siège social est établi à 1083 BRUXELLES, Avenue de la Réforme 63,
partie appelante,
représentée par Maître MISSON Dominique, avocat à BRUXELLES.

contre

1. **H**

partie intimée,

représentée par Maître ABBES Sami, avocat à BRUXELLES.

★

★ ★

La présente décision tient compte notamment des dispositions légales suivantes :

- Le Code judiciaire,
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,
- Loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale.

I. **Indications de procédure**

Vu le dossier de procédure, notamment :

- La requête reçue au greffe de la cour le 7 avril 2015,
- Copie conforme du jugement du 16 mars 2015 notifié par pli judiciaire remis à la poste le 23 mars 2015,
- Les conclusions déposées par l'intimée.

Les parties ont comparu et ont plaidé à l'audience publique du 3 septembre 2015. Monsieur Michel PALUMBO, Avocat général, a été entendu en son avis oral auquel les parties ont répliqué.

PAGE 01-00000281741-0002-0007-01-01-4



II. Objet de l'appel

Le CPAS de Ganshoren forme appel du jugement prononcé contradictoirement le 16 mars 2015 par le tribunal du travail de Bruxelles entre lui-même, défendeur originaire, et Madame H I N., demanderesse originaire et actuelle intimée.

Par ce jugement, le tribunal accueille et dit fondé le recours de l'intimée contre une décision du CPAS de Ganshoren du 26 novembre 2014.

Le jugement, exécutoire, décide :

- déclare le recours fondé,
- condamne le CPAS de Ganshoren à prendre en charge :
 - les frais d'inscription de l'enfant Karim à l'Ecole Anne Misonne pour l'année scolaire 2014-2015, soit 100 €,
 - les frais de minerval facturés par l'école à dater du 01.10.2014 et jusqu'au 30.06.2015, soit la somme de 200 € par mois pour les mois d'octobre 2014 à décembre 2014, et la somme de 350 € par mois de janvier 2015 à juin 2015,
 - les frais de piscine de 150 €,
- déclare le jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours, et sans possibilité de caution ni de cantonnement.

L'appelant demande à la cour (requête d'appel) :

- Dire la requête recevable et fondée,
- À titre principal :
 - Réformer le jugement en ce qu'il se déclare exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution ni cantonnement,
 - Réformer le jugement a quo en ce qu'il condamne le CPAS de Ganshoren à payer les frais d'inscription, de minerval et de piscine de l'enfant Karim à l'école privée Anne Misonne, soit un total de 2950 €,
- À titre subsidiaire :
 - Déduire les allocations familiales ordinaires et majorées dues depuis le 01/09/2014 de tout montant auquel le CPAS de Ganshoren serait éventuellement condamné,
 - Dire pour droit qu'en tout état de cause, l'intervention du CPAS serait strictement limitée à l'année scolaire 2014-2015 à l'exclusion expresse de toute période postérieure au 30 juin 2015.
 - Dépens comme de droit.

L'intimé demande à la cour :

- À titre principal, déclare l'appel recevable mais non fondé et confirmer le jugement,

PAGE 01-00000281741-0003-0007-01-01-4



- À titre subsidiaire, déclarer l'appel recevable et partiellement fondé en ce que le jugement a quo a décidé d'accorder l'exécution provisoire de manière ultra petita et confirmer le jugement a quo pour le reste.
- En tout état de cause, condamner le CPAS aux dépens des deux instances.

III. Antécédents

L'intimée, d'origine libanaise, bénéficie en Belgique du statut de réfugiée depuis juillet 2014. Elle vit en Belgique avec ses deux enfants, l'un étant autiste (né en 2007). Son époux est resté au Liban.

Elle demande et obtient l'aide du CPAS appelant à partir de septembre 2014. En novembre 2014, elle demande l'intervention dans les frais scolaires de l'enfant autiste, qui est inscrit dans une école privée, reconnue par la Communauté française mais non subsidiée ; le CPAS prend le 26 novembre 2014 une décision de refus au motif qu'il s'agit d'une école privée et que l'intimée est suivie par le médiateur scolaire de la commune et par le SUSA spécialisé dans l'accompagnement des familles avec un enfant autiste.

L'intimée introduit un recours contre cette décision, devant le tribunal du travail de Bruxelles. Elle étend ensuite ce recours à une seconde décision, du 31 décembre 2014. Par cette décision, le CPAS refuse d'avancer les frais scolaires de l'enfant sur les montants d'allocations familiales qui allaient lui être versés.

La décision explique que ces allocations seront payées à partir du mois de décembre, en sorte qu'il n'y a plus lieu d'avancer le montant sollicité. Elle invite également l'intimée à inscrire son enfant dans une école normale vu l'absence de place dans l'enseignement spécialisé.

IV. Discussion

1. La contestation porte sur l'octroi d'une aide sociale à l'intimée, pour la prise en charge de frais exposés pour son fils diagnostiqué autiste.

Le CPAS de Ganshoren interjette appel en ce qui concerne l'exécution provisoire, soutenant qu'elle n'avait pas été demandée par Madame H: et invoquant l'absence de débat contradictoire. Il interjette en outre appel quant au fond, mettant en doute l'état de besoin de l'intimée et reprochant au premier juge de ne pas avoir accordé les montants à titre d'avance sur les montants d'allocations familiales dus à l'intimée.

a. Exécution provisoire

2. L'exécution provisoire n'a pas été l'objet d'une demande de Madame H: en première instance et le premier juge le reconnaît expressément. Le premier juge impose



l'exécution provisoire vu l'urgence de la situation et la nécessité d'une prise en charge immédiate. Quelle que soit la préoccupation d'humanité exprimée par cette justification, la demande d'exécution provisoire n'a pas été débattue avant la prise en délibéré de la cause et l'octroi de cette mesure d'exécution provisoire sans débat préalable constitue une violation des droits de la défense.

Dans cette mesure, l'appel est fondé.

b. Quant au fond

3. Le premier juge accorde une prise en charge des frais d'inscription de l'enfant pour l'année 2014-2015, des frais de minerval entre octobre 2014 et juin 2015, ainsi que des frais de piscine.

4. Le CPAS fait état d'un contexte de vie (grand appartement, loué 800 € par mois plus les charges et les frais, soit un montant mensuel de plus de 1000 €) étonnant pour une personne s'affirmant sans ressource (autre que l'aide du CPAS). Il met en doute l'état de besoin dont l'existence conditionne l'octroi d'une aide sociale. Le CPAS relève également que l'intimée ne demandait que l'avance des frais scolaires de l'enfant, en attendant le paiement des allocations familiales.

L'intimée se défend en plaçant les difficultés liées à la grande vulnérabilité de son fils, vulnérabilité qui ne permet pas de le renvoyer vers une école ordinaire ; elle se réfère en outre aux avis médicaux relatifs à l'importance du maintien dans la structure scolaire à laquelle l'enfant s'est adapté.

5. L'argument du CPAS lié au choix d'une école privée ne justifie pas en l'espèce le non octroi d'une aide pour la prise en charge des frais de scolarité de l'enfant.

Ainsi que l'exprime le premier juge, le droit à l'autonomie et à l'intégration sociale des personnes handicapées (quel que soit leur âge) et les engagements des Etats en matière d'éducation, peuvent être réalisés par le biais d'institutions spécialisées publiques ou privées (Charte sociale européenne, article 15) et les CPAS, dans l'exécution de leur mission, peuvent recourir à la collaboration d'établissements privés (loi du 8 juillet 1976, article 61). Le fait que l'école fréquentée par l'enfant soit une école privée non subsidiée ne suffit donc pas pour justifier le refus de prise en charge des frais scolaires.

En outre, aucune place n'était disponible dans l'enseignement spécialisé pour l'année scolaire en cours et la vulnérabilité de l'enfant justifie de lui garantir dans la mesure du possible un environnement scolaire stable et adapté à sa pathologie.

6. Une prise en charge des frais de scolarité du fils de l'intimée peut, comme toute aide sociale, prendre certaines formes et être assorties de modalités en tenant compte des circonstances propres à la cause.



En l'espèce, malgré des indices d'une vie plus confortable que celle que peut normalement lui assurer les seules ressources allouées par le CPAS, il y a lieu de constater que le CPAS ne remet pas en cause l'aide mensuelle qu'il alloue à l'intimée. Par ailleurs, le maintien de l'enfant dans une structure adaptée correspondait à un besoin légitime relevant de sa capacité à mener une vie digne et engendrait un coût (mensuel) supplémentaire.

L'intimée attendait des décisions relatives au droit à des allocations familiales. L'octroi d'une aide prenant la forme d'une avance sur l'octroi des montants d'allocations familiales était la décision pertinente à prendre dans ces circonstances, pour garantir à l'enfant en tout état de cause le maintien dans une structure adaptée au cours de l'année 2014/2015.

Le jugement qui accorde l'aide sans la modaliser par la forme d'une avance sur les allocations familiales dues pour la période considérée, doit être réformé.

7. L'instruction en appel permet de conforter cette position. Des décisions successives (Famifed) ont accordé à l'intimée :

- les allocations familiales garanties pour ses deux enfants, avec effet rétroactif au 1er septembre 2013 ;
- un supplément pour enfants de familles monoparentales, soit un montant mensuel de 573,76 € d'allocations familiales ;
- une majoration d'allocations familiale de 406,16 € par mois pour enfant handicapé avec effet au 1er novembre 2013. ;

Suite à ces décisions d'octroi, et outre l'augmentation mensuelle des ressources de l'intimée qui en résulte, plusieurs montants ont été versés à l'intimée au titre d'arriérés dont :

- un montant de 5336,59 € couvrant la période du 1er novembre 2013 au 31 août 2014 (majoration handicap)
- un montant de 3399,03 € pour les arriérés de septembre 2014 au 31 mai 2015 (majoration handicap).

8. En résumé, au vu des éléments dont dispose la cour :

- seule une aide à titre d'avance sur les allocations familiales pouvait éventuellement se justifier au moment de la demande (novembre 2014) ;
- le versement à l'intimée d'arriérés d'allocations familiales pour la période 2014-2015 et le droit ensuite aux majorations pour enfant handicapé permettent à l'intimée de faire face aux frais scolaires pour lesquels elle réclamait l'intervention du CPAS.

L'appel est fondé. Il n'y a pas lieu d'accorder une aide sociale à l'intimée prenant la forme d'une prise en charge des frais de l'enfant résultant de son inscription dans une école privée : ni frais d'inscription, ni frais de minerval, ni frais de piscine.



Par ces motifs

La Cour,

Statuant contradictoirement,

Dit l'appel recevable,

Le dit fondé comme suit,

- Réforme le jugement sauf en ce qu'il statue sur les dépens,
- Statuant à nouveau sur le recours originaire,
- Le dit non fondé,

Met les dépens d'appel à charge du CPAS appelant, non liquidés à ce jour pour l'intimée.

Ainsi arrêté par :

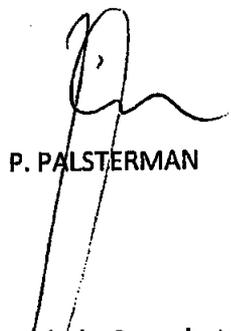
- . A. SEVRAIN Premier Président
- . M. POWIS DE TENBOSSCHE Conseiller social au titre d'employeur
- . P. PALSTERMAN Conseiller social au titre de travailleur employé
et assisté de C. BIANCHI Greffier



C. BIANCHI



M. POWIS DE TENBOSSCHE



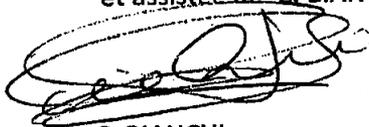
P. PALSTERMAN



A. SEVRAIN

Et prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le premier octobre deux mille quinze, par :

A. SEVRAIN Premier Président
et assistée de C. BIANCHI Greffier



C. BIANCHI



A. SEVRAIN

